

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 1995

présenté par

M. Ott

ARTICLE 10

À l'alinéa 24, substituer aux mots :

« un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle »

les mots :

« l'un des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole définis aux articles L. 811-1 et L. 813-1 le plus adapté au projet du candidat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Permettre la liberté de choix s'agissant de l'établissement d'enseignement et de formation

professionnelle susceptible d'intervenir dans le parcours de formation, permet d'assurer que

l'accompagnement offert aux candidats est en adéquation avec leurs expériences, leurs aspirations personnelles, leurs talents et leurs projets professionnels.